

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIES ET PHASAGE PRÉVISIONNEL DÉTAILLÉ DE REMBLAIEMENT DU SITE

Figure 10 : Etat actuel de l'ISDI

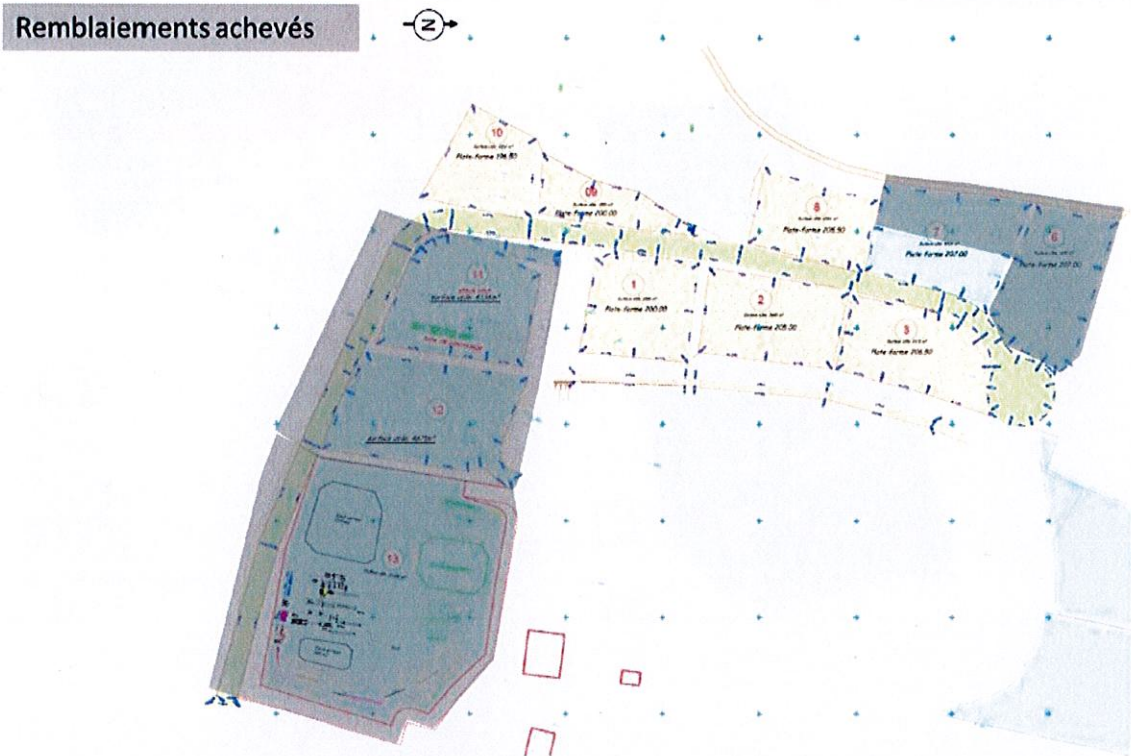


Figure 11 : Phase 1

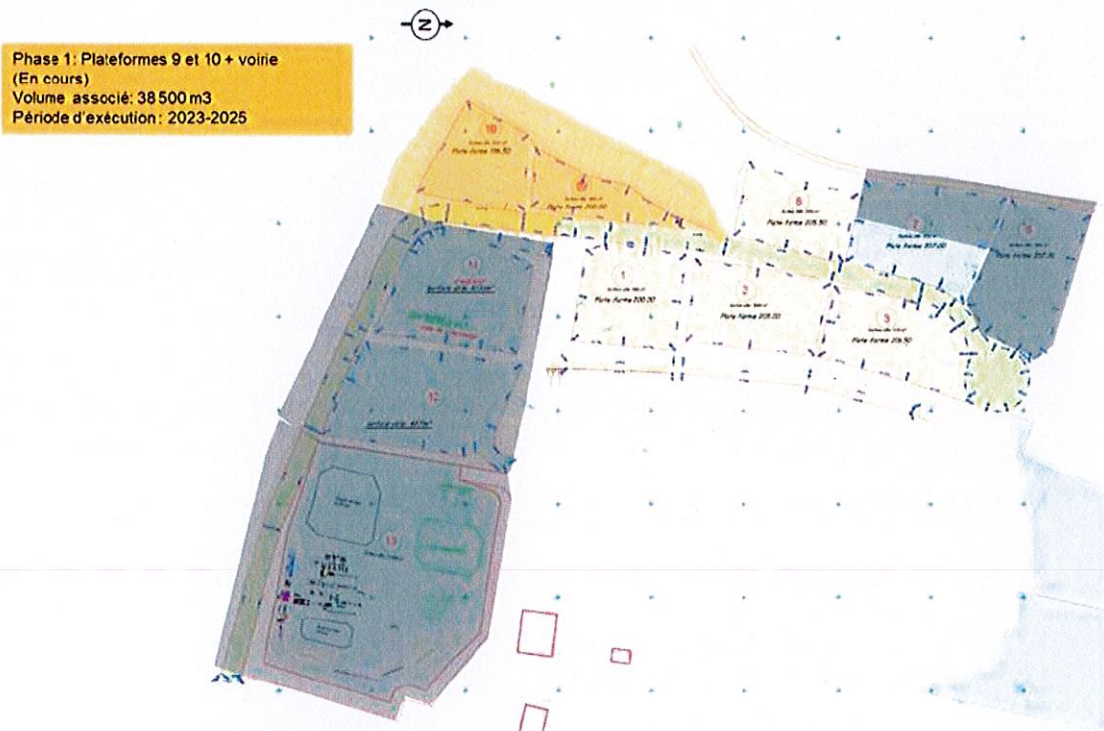


Figure 12 : Phase 2

Phase 2: Plateformes 7 et 8
Volume associé: 13 000 m3
Période d'exécution: 2025

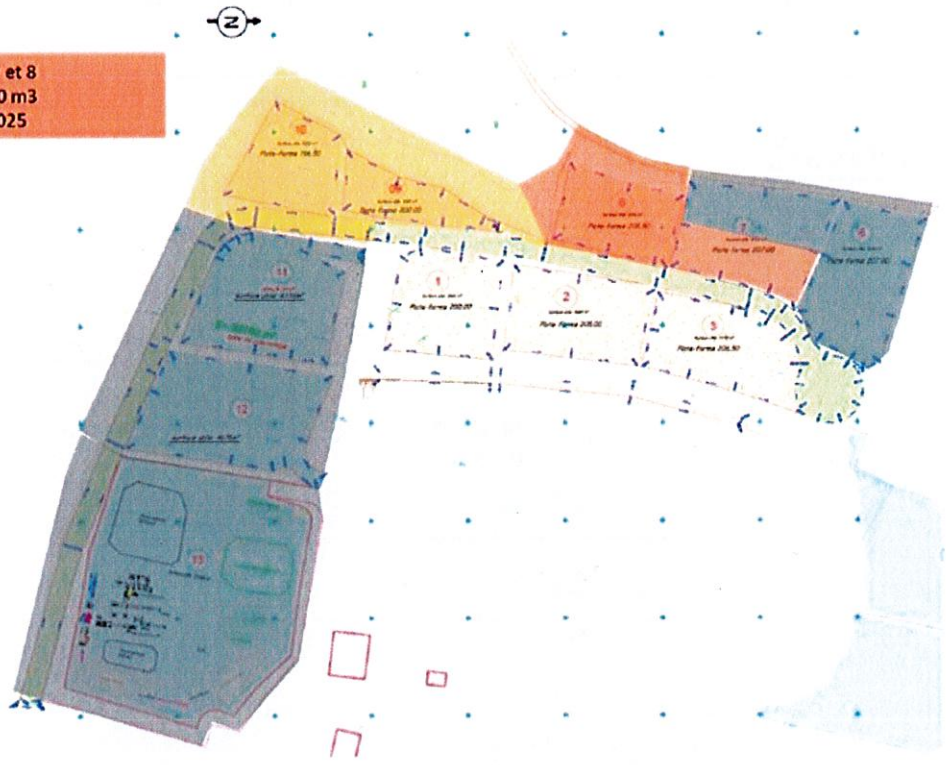


Figure 13 : Phase 3

Phase 3: Plateforme 3 à mi hauteur
Volume associé: 30 000 m³
Période d'exécution: 2026-2027

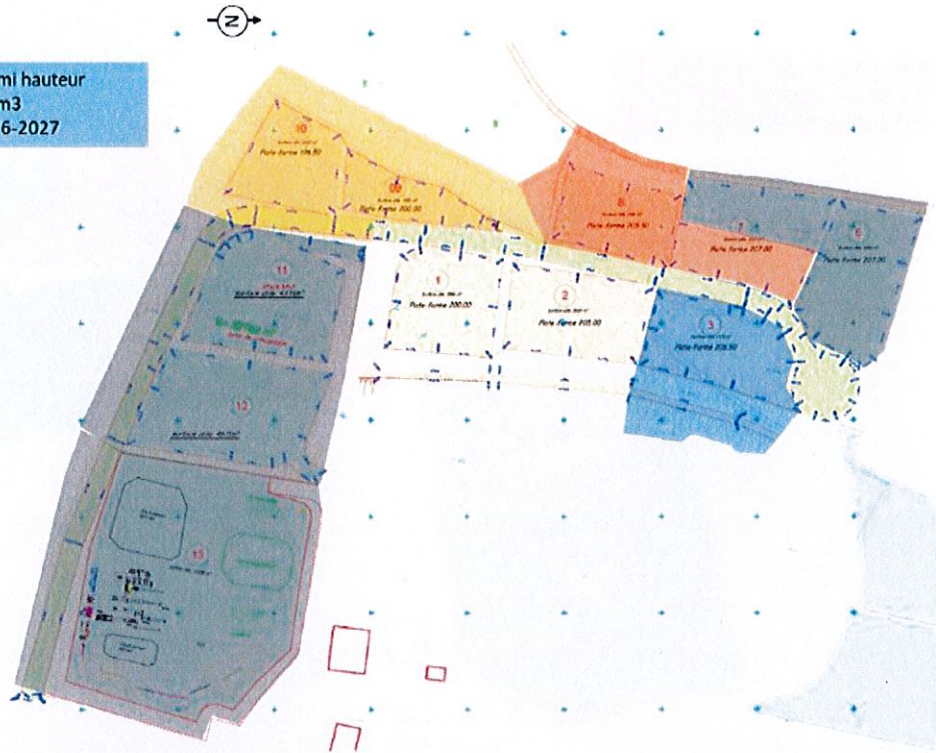


Figure 14 : Phase 4

Phase 4: Plateforme 2 à mi hauteur
Volume associé: 35 000 m³
Période d'exécution: 2028-2029

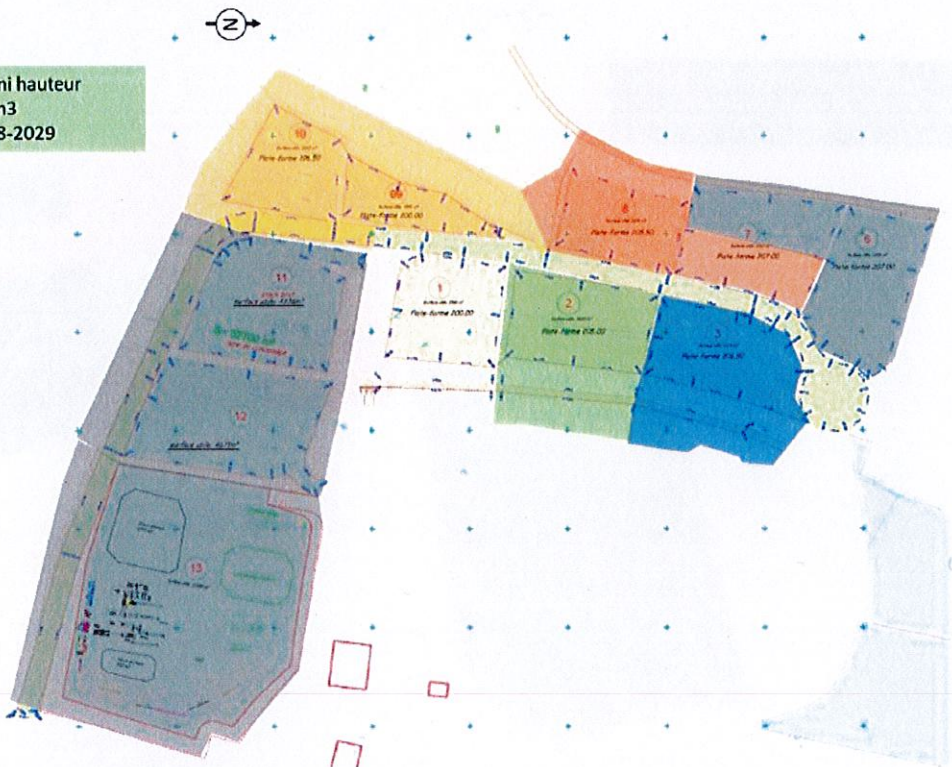


Figure 15 : Phase 5

Phase 5: Plateforme 1 à mi hauteur
Volume associé: 26 000 m³
Période d'exécution: 2030-2031

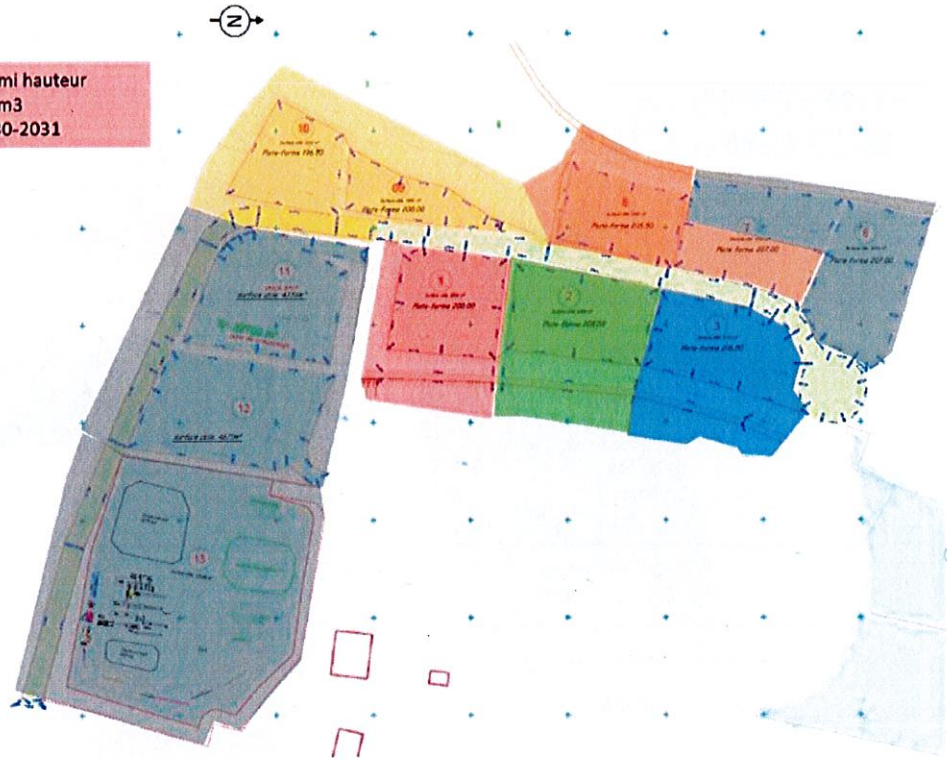


Figure 16 : Phase 6

Phase 6: Restant plateforme 3 + voirie
Volume associé: 37 000 m³
Période d'exécution: 2031-2033

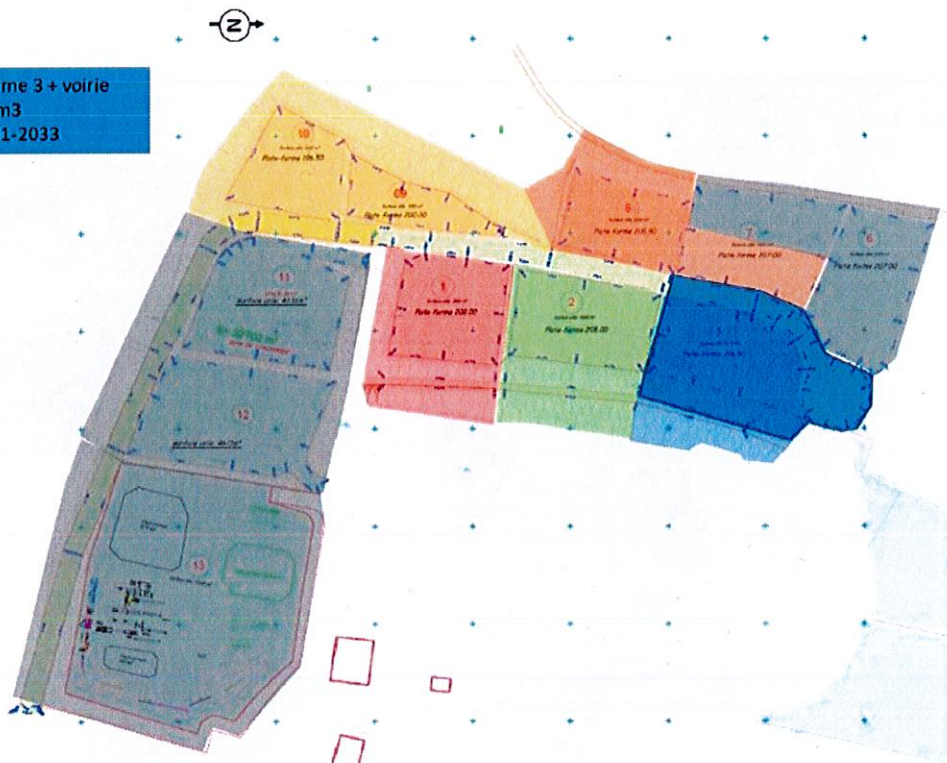


Figure 17 : Phase 7

Phase 7: Restant plateforme 2 + voirie
Volume associé: 41 500 m³
Période d'exécution: 2033-2036

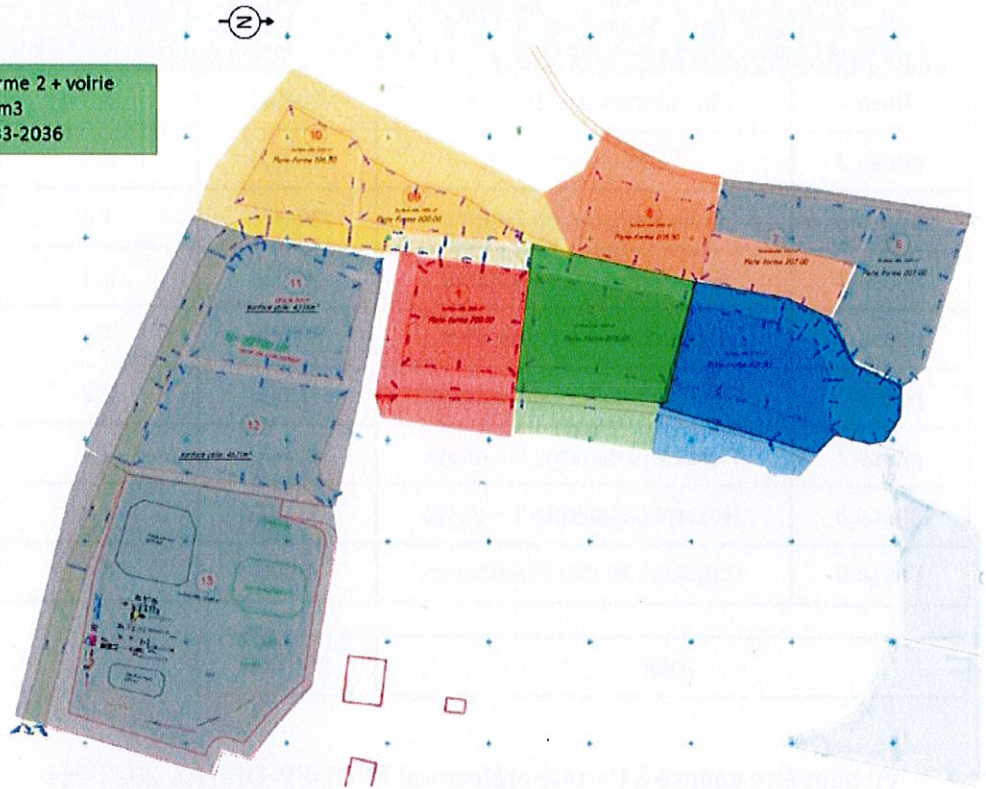
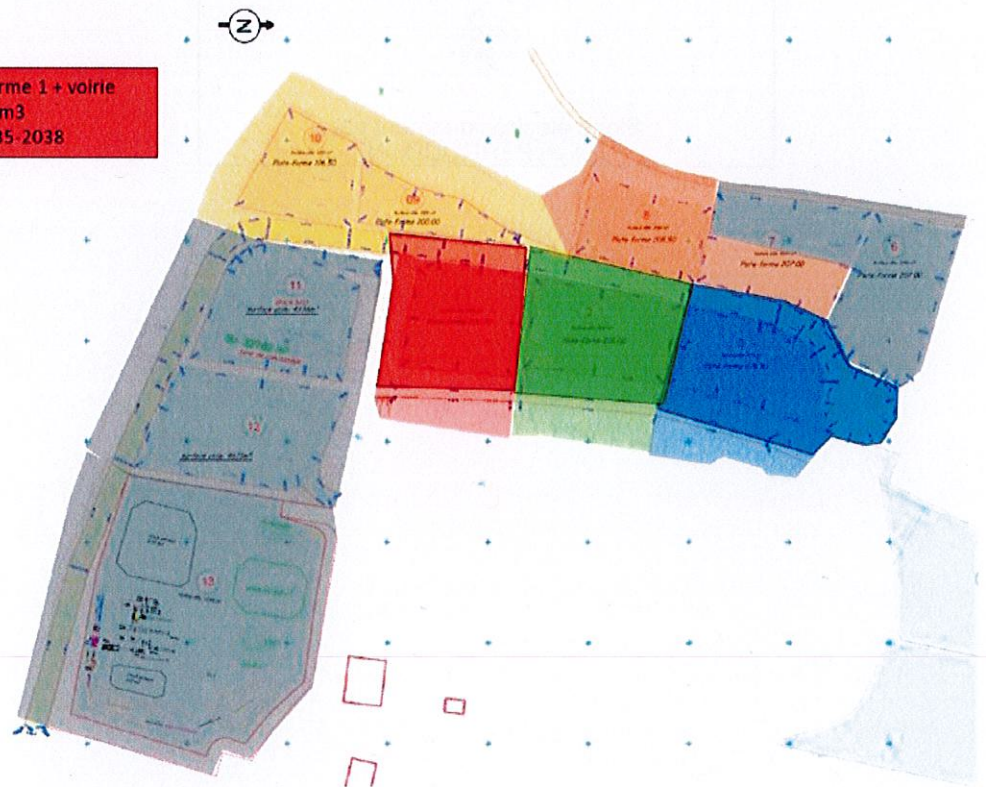


Figure 18 : Phase 8

Phase 8: Restant plateforme 1 + voirie
Volume associé: 33 000 m³
Période d'exécution: 2035-2038




Phase	Localisation	Volume associé (en m3)	Durée (en année)	Période d'exécution prévisionnelle
phase 1	Plateformes 9 et 10 + voirie	38 500	2,3	2023-2025
phase 2	Plateformes 7 et 8	13 000	0,8	2025
phase 3	Plateforme 3 à mi-hauteur	30 000	1,8	2026-2027
phase 4	Plateforme 2 à mi-hauteur	35 000	2,1	2028-2029
phase 5	Plateforme 1 à mi-hauteur	26 000	1,5	2030-2031
phase 6	Restant plateforme 3 + voirie	37 000	2,2	2031-2033
phase 7	Restant plateforme 2 + voirie	41 500	2,4	2033-2036
phase 8	Restant plateforme 1 + voirie	33 000	1,9	2036-2038
phase 9	Régalage fin des plateformes	1 000	0,1	2038

Total	255 000
--------------	----------------

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

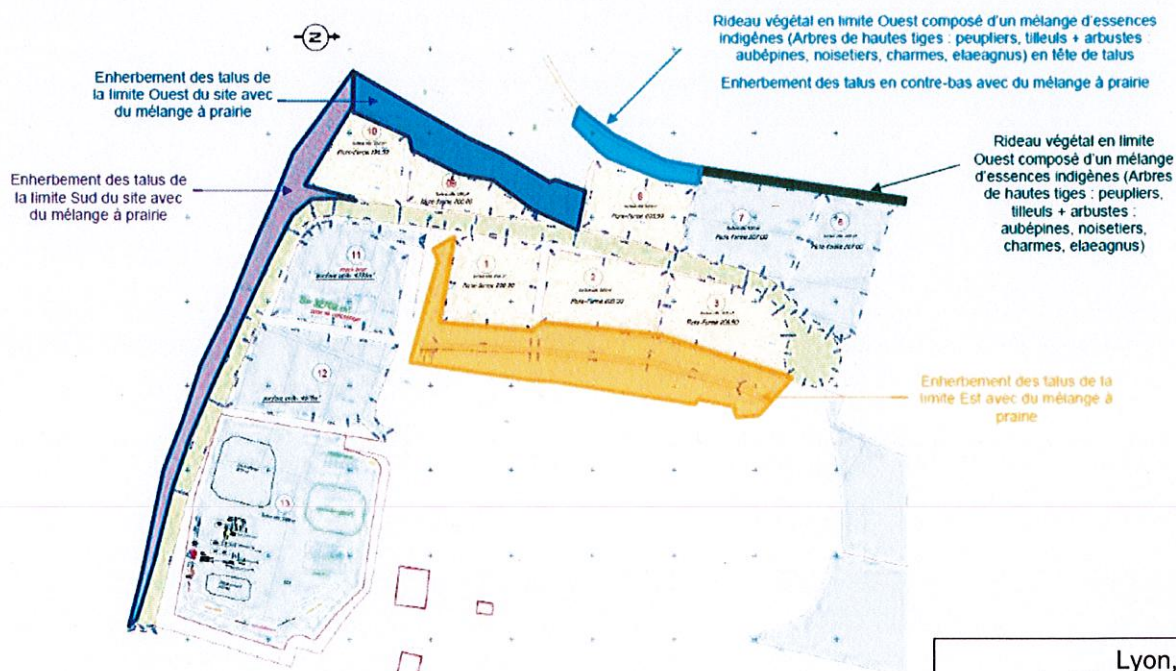
Lyon,
Le 23 octobre 2023


Le préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 2 : PROGRAMME ET CARTOGRAPHIE DE PLANTATION ET DE SUIVI DES ESPÈCES

Type de Plantations	Localisation	Date prévisionnelle de réalisation
Rideau végétal composé d'un mélange d'essences indigènes à croissance rapide (Arbres de haute tiges: peupliers, tilleuls + arbustes: aubépines, noisetiers, charmes, elaeagnus)	Limite Ouest des plateformes 6 et 7	Entre novembre 2023 et février 2024
Remplacement de 5 spécimens de cyprès dans la haie existante	Haie en limite Est du site	Entre novembre 2023 et février 2024
Mélange à prairie	Talus Sud des plateformes 10, 11, 12 et 13	Entre novembre 2025 et février 2026
Rideau végétal composé d'un mélange d'essences indigènes à croissance rapide (Arbres de haute tiges: peupliers, tilleuls + arbustes: aubépines, noisetiers, charmes, elaeagnus)	Limite Ouest de la plateforme 8	Entre novembre 2026 et février 2027
Mélange à prairie	Talus Ouest de la plateforme 8	Entre novembre 2026 et février 2027
Mélange à prairie	Talus Ouest des plateformes 9 et 10	Entre novembre 2026 et février 2027
Mélange à prairie	Talus Est des plateformes 1, 2 et 3 (partie basse)	Entre novembre 2031 et février 2032
Mélange à prairie	Talus Est des plateformes 1, 2 et 3 (partie haute)	Entre novembre 2038 et février 2039



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 3 : LOCALISATION PRÉVISIONNELLE DE LA NOUE ET DU BASSIN DE COMPENSATION



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES ANALYSES À RÉALISER AVANT ACCEPTATION DES MATÉRIAUX

Zones B et C		Zone D	
Déchets inertes mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014	Déchets inertes non mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014	Déchets non inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014	Cas particulier : procédure d'urgence
<p>Les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé en vérifiant que le lieu de provenance n'est pas référencé dans la base de données BASOL / BASIAS.</p> <p>Les déchets qui remplissent tous ces conditions peuvent être acceptés sans que des résultats des analyses préalables ne soient transmis</p>	<p>Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont fournis avec la FID et que les seuils fixés par l'arrêté du 12/12/2014 et au chapitre 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013 sont respectés.</p> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres</p>	<p>Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté de 12 décembre 2014 sont fournis à minima et que la concentration des polluants présents respecte les seuils d'acceptation fixés au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.</p> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.</p>	<p>Dans certaines situations (accidents routiers ou ferroviaires, fuites de cuves, ruptures de conduites transportant des hydrocarbures, ...), les terres polluées doivent être rapidement évacuées en filière agréée. L'exploitant peut alors délivrer un CAP sur la base des renseignements fournis par le client.</p> <p>Une fois le lot réceptionné sur le site, il sera identifié et isolé sur la plateforme étanche (zone D) et un prélèvement représentatif sera effectué pour permettre l'analyse de l'ensemble des critères fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des analyses permettront ou non l'acceptation définitive des terres sur la plateforme, en regard des critères fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Si toutefois le lot n'est pas admissible, il sera renvoyé au producteur et l'exploitant en informera immédiatement la DREAL</p>

Les analyses d'admission continuent d'être effectuées après réception des déchets selon les modalités précisées dans les procédures en Annexe 5 et 6.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211

Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON